

Conditions générales d'assurance

Helvetia Assurance des véhicules à moteur

Edition 2013

Nos prestations de service

**Nous sommes là pour vous:
En cas d'urgence 24 heures sur 24 – 365 jours par an**

En Suisse:
Téléphone 058 280 3000
Fax 058 280 3001
www.helvetia.ch
Agence: voir police

Appels de l'étranger:
Téléphone +41 58 280 3000
Fax +41 58 280 3001

Si les mesures d'aide suscitées par nous entraînent des frais non assurés,
ceux-ci sont à la charge de la personne qui a demandé de l'aide.

Les présentes conditions font partie intégrante du contrat d'assurance véhicules à moteur que vous avez conclu avec nous.

Sommaire

Dispositions communes	4	Casco	11
D1 Quelle est la validité territoriale de votre assurance?	4	C1 Qu'est-ce qui est assuré?	11
D2 Quand commencent et finissent le contrat et la garantie d'assurance?	4	C2 En quoi consiste la garantie d'assurance?	11
D3 L'assurance couvre-t-elle également les véhicules de remplacement?	5	C3 Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?	13
D4 Dans le cas de plaques de contrôle interchangeables, à quoi faut-il veiller?	5	C4 Quelles sont nos prestations d'assurance?	14
D5 Que devriez-vous savoir au sujet de la prime?	5	C5 Quels systèmes de bonus avez-vous?	15
D6 Que se passe-t-il en cas de dépôt des plaques de contrôle?	5	C6 A quoi devez-vous veiller plus particulièrement en cas de sinistre relevant de l'assurance casco?	16
D7 Que devriez-vous savoir au sujet de la franchise ?	6	C7 Notions, définitions	17
D8 Qui peut demander une adaptation du contrat et quand?	6	C8 Quand la garantie d'assurance casco préventive est-elle donnée?	17
D9 Quels sont vos droits lorsque nous exigeons une adaptation du contrat?	6	Accidents	18
D10 A quoi faut-il veiller en cas de sinistre?	7	E1 Qui est assuré?	18
D11 Quels dégâts causés au véhicule en portant secours sont assurés?	7	E2 En quoi consiste la garantie d'assurance?	18
D12 Quelles particularités s'appliquent en cas d'activité professionnelle?	7	E3 Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?	18
D13 Quel est le for en cas de litige et à quelle adresse devez-vous faire parvenir les communications?	7	E4 Quelles sont nos prestations d'assurance?	19
Responsabilité civile	8	E5 A quoi devez-vous veiller plus particulièrement en cas d'accident?	22
R1 Qui est assuré et que couvre l'assurance?	8	Assistance	23
R2 En quoi consiste la garantie d'assurance?	8	A1 Quels véhicules et personnes sont assurés?	23
R3 Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?	8	A2 Quelles sont nos prestations d'assurance?	23
R4 Quelles sont nos prestations d'assurance?	9	A3 Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?	24
R5 Quel système de bonus avez-vous?	9	A4 Obligations en cas de sinistre	25
R6 Quelles possibilités de conventions complémentaires avez-vous?	10	A5 Prétentions à l'encontre de tiers	25
R7 A quoi devez-vous veiller plus particulièrement en cas de sinistre engageant votre responsabilité civile?	10	A6 Protection Juridique	25
R8 Que se passe-t-il en cas de dépôt des plaques de contrôle?	10	Explications des notions utilisées	27
		Index	29

Dispositions communes

D1 Quelle est la validité territoriale de votre assurance?

Votre assurance est valable en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, dans les Etats d'Europe ayant adhéré à l'accord «Carte internationale d'assurance automobile» (carte verte), ainsi que dans les Etats non européens riverains de la Méditerranée et sur les îles méditerranéennes. Votre assurance n'est pas valable dans la Fédération de Russie, en Biélorussie, en Géorgie, en Arménie, en Azerbaïdjan, au Kazakhstan et en Iran.

En cas de transport par mer, la garantie d'assurance n'est pas interrompue si le port d'embarquement et le lieu de destination sont compris dans les limites de la validité territoriale.

D2 Quand commencent et finissent le contrat et la garantie d'assurance?

D2.1 Début de la garantie d'assurance

La garantie d'assurance commence au jour indiqué dans votre police. Elle est valable pour des événements qui se produisent pendant la durée du contrat.

Si la garantie du risque a été accordée à titre provisoire, nous conservons le droit de refuser la prise en charge à titre définitif de l'assurance ayant fait l'objet de la proposition. Si nous faisons usage de ce droit, la garantie d'assurance s'éteint 3 jours après la date à laquelle vous parvient la déclaration de refus. La prime partielle jusqu'à l'extinction de la garantie d'assurance demeure due.

Si vous demandez une modification de la garantie d'assurance, les dispositions énoncées au paragraphe ci-dessus s'appliquent par analogie.

D2.2 Attestation d'assurance

L'attestation d'assurance qui vous est délivrée signifie que nous acceptons d'assumer l'assurance responsabilité civile à partir de la date d'immatriculation.

Si vous nous avez remis une proposition écrite avant l'immatriculation, la proposition vaut acceptation de la couverture d'assurance (exception responsabilité civile).

D2.3 Durée du contrat, expiration du contrat

La durée du contrat est indiquée dans votre police. Votre contrat est chaque fois reconduit pour un an, si vous n'avez pas résilié par écrit – ni nous de notre part – pour la fin de la durée du contrat, en respectant un délai de résiliation de trois mois.

Les contrats d'une durée d'assurance inférieure à un an s'éteignent automatiquement.

D2.4 Sinistre

Après chaque événement assuré pour lequel nous sommes tenus de verser une indemnité, le contrat peut être résilié par vous ou par nous, pour la branche concernée ou dans son intégralité, les règles suivantes devant être observées

- si vous procédez à la résiliation : au plus tard après avoir pris connaissance du versement de l'indemnité. Le contrat s'éteint 14 jours après réception de votre lettre de résiliation.
- si nous procémons à la résiliation : au plus tard lorsque nous versons l'indemnité. Le contrat s'éteint 14 jours après réception de notre lettre de résiliation.

D2.5 Changement de détenteur

Si le véhicule assuré devient la propriété d'un autre détenteur, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau détenteur, à condition

- qu'il ne refuse pas par écrit et dans les 30 jours après le changement de détenteur le transfert du contrat
- que le nouveau permis de circulation du véhicule ne soit pas établi sur la base d'un autre contrat d'assurance.

Après avoir pris connaissance du changement de détenteur, nous sommes en droit de nous départir du contrat dans les 14 jours. Si nous usons de cette possibilité, la garantie d'assurance s'éteint 4 semaines après réception par le nouveau détenteur de la déclaration de résiliation. Celui-ci a droit à une part proportionnelle de la prime correspondante à la période allant jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours.

En cas de changement de détenteur, nous fixons le nouveau degré de bonus pour cette date.

D2.6 Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.

Si des biens insaisissables se trouvent dans les choses assurées, les prétentions d'assurance établies pour les biens demeurent pour le débiteur et sa famille.

D2.7 Retrait du permis de conduire

Vous devez nous annoncer un retrait de permis suite à une conduite

- en état d'ébriété
- sous l'influence de drogues
- sous l'influence de médicaments
- avec dépassement massif de la vitesse

Dans ces cas là, nous avons le droit d'adapter ou de dissoudre le contrat.

D2.8 Domicile du détenteur, lieu emplacement du véhicule ou immatriculation du véhicule avec des plaques de contrôle étrangères

Si un détenteur de véhicule à moteur s'établit définitivement à l'étranger ou transfère le lieu d'emplacement du véhicule à l'étranger (excepté dans la Principauté du Liechtenstein) ou s'il immatricule son véhicule avec des plaques de contrôle étrangères, le contrat s'éteint après 30 jours. Les véhicules stationnés en permanence à l'étranger ne bénéficient d'aucune couverture d'assurance.

D3 L'assurance couvre-t-elle également les véhicules de remplacement?

D3.1 Conditions

L'assurance est valable pour le véhicule de remplacement uniquement

- si le détenteur s'est procuré auprès des autorités compétentes une autorisation lui permettant d'utiliser le véhicule de remplacement
- si le véhicule de remplacement est muni des plaques de contrôle du véhicule assuré, employé en lieu et place et qu'il appartient à la même catégorie et même classe de prix.

D3.2 Communication obligatoire

Si le véhicule de remplacement est utilisé durant plus de 30 jours, nous devons en être informés. Si nous ne recevons pas de communication en ce sens ou si le détenteur ne se procure pas l'autorisation délivrée par les autorités, nous sommes déliés à l'égard de l'assuré de notre obligation de verser des prestations.

D3.3 Fin de la garantie d'assurance

Si le véhicule de remplacement n'est plus utilisé ou si le véhicule qui avait été remplacé est employé à nouveau avec ses plaques de contrôle, l'assurance pour le véhicule de remplacement s'éteint.

D3.4 Véhicule remplacé

La garantie d'assurance casco subsiste.

D4 Dans le cas de plaques de contrôle interchangeables, à quoi faut-il veiller?

D4.1 Garantie d'assurance

L'assurance est valable pour les véhicules qui sont immatriculés auprès du service des automobiles sous le numéro de plaques de contrôle indiqué dans la police et plus précisément

- pour le véhicule muni des plaques de contrôle, conformément aux prescriptions, dans son intégralité
- pour les véhicules à moteur sans plaques de contrôle uniquement dans la mesure où l'événement ne se produit pas sur des voies ouvertes à la circulation publique.

Lors du passage des plaques interchangeables aux plaques individuelles, le véhicule exclu bénéfice de la même couverture que dans le cas du dépôt des plaques de contrôle (D6), pour autant qu'il ne change pas de détenteur ou de propriétaire.

D4.2 Recours

Si les véhicules sont utilisés simultanément sur des voies ouvertes à la circulation publique et si, par suite de la survenance d'un événement assuré, nous sommes tenus de verser des indemnités découlant de l'assurance responsabilité civile, nous sommes en droit d'exiger de vous ou des assurés le remboursement de ces montants. Pour l'assurance casco nous ne fournissons pas de prestations.

D5 Que devriez-vous savoir au sujet de la prime?

D5.1 Echéance

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le jour indiqué dans la police. Si un paiement fractionné est convenu, nous pouvons exiger des frais. La première prime est exigible lorsque la police vous est délivrée.

Tout preneur d'assurance ne s'acquittant pas de son obligation de payer la prime dans les 30 jours sera invité par écrit, à ses frais, à verser le montant dû dans les 14 jours à compter de l'envoi de la sommation. Les conséquences du retard du paiement de la prime lui seront rappelées. Si la mise en demeure reste sans effet, l'obligation qui nous incombe de verser des prestations est suspendue depuis l'expiration du délai de sommation jusqu'au paiement intégral des primes et frais.

D5.2 Remboursement

En cas de résiliation du contrat pour un motif légal ou contractuel, seule la part de la prime convenue pour l'année d'assurance en cours correspondante à la période allant jusqu'au moment de l'annulation du contrat est due.

Toutefois, toute la prime pour l'année d'assurance en cours demeure intégralement due:

- si l'Helvetia fournit des prestations en cas de sinistre total.
- si le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat était en vigueur depuis moins d'un an au moment de la résiliation.

D5.3 Rémunération du courtier

Lorsqu'un tiers, par exemple un courtier, s'occupe des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou pour la gestion des contrats d'assurance, il est possible que l'Helvetia, se basant sur un accord avec ce tiers, lui verse une rémunération en contrepartie de son activité. Si le preneur d'assurance désire de plus amples informations, il peut les demander à ce tiers.

D6 Que se passe-t-il en cas de dépôt des plaques de contrôle?

Si les plaques sont déposées durant 14 jours consécutifs au minimum, vous avez droit, au moment où vous les reprenez, à la partie de la prime correspondante à la durée du dépôt.

La protection d'assurance est encore valable pendant 12 mois à compter de la date de dépôt des plaques mais ne s'étend pas aux dommages survenus sur des voies ouvertes à la circulation publique.

D7 Que devriez-vous savoir au sujet de la franchise ?

Lorsqu'une franchise est mentionnée dans votre police, elle est à votre charge lors de chaque événement pour lequel nous payons une indemnité ou lors de la constitution d'une réserve. La franchise est déduite de l'indemnité assurée.

Si la déduction n'est pas opérée lors du paiement de l'indemnité, nous pouvons réclamer la franchise au preneur d'assurance.

D7.1 Responsabilité civile

Pour chaque événement, une franchise de CHF 1'000.– est à votre charge,

- si le conducteur du véhicule, au moment de l'événement, n'a pas encore 25 ans révolus et
- s'il n'est pas indiqué comme détenteur ou conducteur habituel dans le contrat, et
- si une franchise plus élevée n'a pas été convenue dans la police.

Si un véhicule est immatriculé au nom de l'entreprise, une franchise de CHF 1'000.– est à votre charge pour chaque événement si le conducteur du véhicule, au moment de l'événement, n'a pas encore 25 ans révolus et si une franchise plus élevée n'a pas été convenue dans la police.

Ces règles ne sont pas valables pour les véhicules agricoles.

D7.2 La franchise n'est pas imputée

- 1 lorsque nous ne devons pas verser d'indemnité pour un dommage annoncé
- 2 si, après avoir été informé du règlement du sinistre, vous nous remboursez dans les 30 jours le montant de l'indemnité que nous avons versée
- 3 lorsque nous payons des indemnités pour l'utilisation sans droit du véhicule par des tiers (vol d'usage), bien qu'aucune faute ne soit imputable au détenteur
- 4 en cas de dommages causés pendant une leçon de conduite donnée par un moniteur disposant d'une concession accordée par les autorités
- 5 pour les dommages survenus durant l'examen de conduite officiel

Responsabilité civile:

- 6 lorsque nous devons verser des indemnités, bien qu'aucune faute ne soit imputable aux personnes assurées (responsabilité purement causale)

Casco collision:

- 7 si nous devons verser des indemnités en casco collision, bien qu'aucune faute ne soit imputable aux personnes assurées et que la partie adverse ou un tiers répond seul et exclusivement sur la base d'une faute, impliqués dans la collision, respectivement leurs assureurs, aient versé à 100 % l'indemnité découlant de la responsabilité civile
- 8 si nous n'indemnissons que la différence entre la valeur vénale et la valeur vénale majorée

- 9 si en cas de bris de glaces, le pare-brise endommagé est réparé au lieu d'être remplacé
- 10 lorsque en cas de dommages bris de glaces et grêle, la réparation est organisée par l'Helvetia et que celle-ci est faite par les partenaires désignés par l'Helvetia

D7.3 Véhicules tracteurs, remorques ou semi-remorques

Si des véhicules tracteurs, des remorques ou des semiremorques sont assurés chez nous avec franchise et que ceux-ci sont endommagés lors d'un même événement, vous ne devrez supporter qu'une seule franchise par branche. En présence de franchises différentes, la plus élevée sera perçue.

D8 Qui peut demander une adaptation du contrat et quand?

D8.1 Votre droit de procéder à des adaptations

Vous pouvez en tout temps demander une adaptation du contrat. Dans ce cas, nous pouvons adapter les primes au tarif actuel.

D8.2 Notre droit de procéder à des adaptations

Nous sommes en droit d'exiger une adaptation du contrat à partir de l'année d'assurance suivante en cas de modification

- des primes
- des systèmes de bonus
- des réglementations régissant les franchises.
- des prestations
- des taxes fédérales
- des cotisations

En cas d'adaptation du contrat, nous vous faisons parvenir les nouvelles conditions d'assurance au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

D8.3 Changement des plaques de contrôle

En cas de changement de canton, nous sommes en droit d'exiger une adaptation des primes.

D9 Quels sont vos droits lorsque nous exigeons une adaptation du contrat?

D9.1 Acceptation

Si nous ne recevons pas de résiliation au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance, nous estimons que vous acceptez les modifications apportées au contrat.

D9.2 Refus

Si vous n'acceptez pas les modifications du contrat, vous pouvez résilier par écrit, pour la fin de l'année d'assurance, les branches concernées par l'adaptation ou le contrat dans son ensemble.

Les adaptations de primes en rapport avec les modifications des degrés de bonus ou les adaptations du timbre fédéral ou autres taxes ne constituent pas une raison de résiliation.

D10 A quoi faut-il veiller en cas de sinistre?

D10.1 Annonce

Vous devez nous annoncer immédiatement chaque sinistre.

D10.2 Décès

Les décès doivent nous être annoncés au plus tard dans les 24 heures par téléphone, fax, télex ou télégramme, même si vous nous avez déjà avertis de la survenance d'un sinistre. L'avis doit être expédié au siège de notre compagnie à St-Gall.

D10.3 Manquement aux obligations (comportement contraire aux dispositions contractuelles)

En cas d'infraction aux obligations légales ou contractuelles, l'indemnité est réduite dans la mesure où ce manquement a exercé une influence sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Aucune réduction n'intervient si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'infraction à l'obligation a été commise sans qu'il y ait faute de sa part ou que le sinistre se serait produit également s'il avait rempli l'obligation imposée par la loi ou le contrat.

La résiliation du contrat pour une raison légale ou contractuelle demeure réservée.

Demeurent également réservées les conséquences légales en cas de manquement à l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat conformément à l'art. 6 LCA.

D10.4 Réduction, refus des prestations

Nous sommes en droit de réduire ou de refuser complètement nos prestations lorsque des motifs légaux ou contractuels le justifient.

Si l'assurance complémentaire négligence grave est coassurée, nous renonçons au droit légal de recours qui nous revient si l'événement assuré a été causé par une faute grave.

Cette renonciation n'intervient pas si la personne assurée a causé le sinistre en état d'ébriété, d'incapacité de conduire, sous l'effet de drogues ou de médicaments ou en cas d'excès de vitesse délictuel (art. 31 al. 2, art. 65 al. 3, ainsi qu'art. 90 al. 4 de la loi fédérale sur la circulation routière, LCR), ou si le conducteur a entravé une mesure de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a de la loi fédérale sur la circulation routière, LCR). Dans le dernier cas mentionné, la part non-assurée s'élève au minimum à 20 %.

D10.5 Protection du bonus

(si comprise dans votre contrat)

Lors du premier sinistre survenu pendant la période d'observation qui conduirait à un relèvement, le degré de bonus en assurance responsabilité civile et casco (casco collision, casco partielle et dommage aux véhicules parqués) reste inchangé pour l'année d'assurance suivante.

D10.6 Exigibilité de l'indemnité

- 1 L'indemnité est due dans les 30 jours après la date à laquelle nous avons reçu les documents nécessaires à la détermination du montant du sinistre et de nos obligations.
- 2 Le délai d'exigibilité est suspendu, en particulier,
 - quand il y a des doutes à propos de la qualité du requérant à recevoir le paiement;
 - quand une procédure policière ou pénale est en cours à propos du sinistre et que cette procédure n'est pas terminée.
- 3 Les droits des tiers lésés dans les cas de responsabilité civile ne sont pas touchés.

D11 Quels dégâts causés au véhicule en portant secours sont assurés?

Sont assurés les souillures à l'intérieur du véhicule ainsi que les dégâts causés à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule assuré en portant secours à des personnes ou à des animaux accidentés.

D12 Quelles particularités s'appliquent en cas d'activité professionnelle?

(si comprise dans votre contrat)

12.1 Chargements dangereux

Est assuré le risque lors du transport de chargements dangereux au sens de la législation fédérale sur la circulation routière.

12.2 Transport professionnel de personnes

Est assuré le risque lors de l'utilisation pour les transports professionnels de personnes.

12.3 Location professionnelle

Est assuré le risque lors de l'utilisation à des fins de location professionnelle à des personnes conduisant elles-mêmes.

D13 Quel est le for en cas de litige et à quelle adresse devez-vous faire parvenir les communications?

D13.1 For

Vous pouvez faire valoir vos prétentions par voie judiciaire au siège de notre compagnie à St-Gall, au for de votre domicile ou de votre siège social en Suisse ou au Liechtenstein ou à ceux de l'ayant droit.

D13.2 Bases légales complémentaires

En complément aux présentes conditions d'assurance, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), ainsi que, en relation avec l'assurance responsabilité civile, les dispositions législatives sur la circulation routière.

D13.3 Adresses

A l'exception des avis de décès, toutes les communications qui nous sont destinées peuvent être adressées à l'une de nos agences ou au siège de notre compagnie à St-Gall. Nous vous ferons parvenir nos communications à la dernière adresse valable que nous connaissons. C'est pourquoi il est important de nous communiquer aussi rapidement que possible tout changement d'adresse.

Responsabilité civile

R1 Qui est assuré et que couvre l'assurance?

R1.1 Personnes

Sont assurés le détenteur des véhicules assurés ainsi que toutes les personnes dont il est responsable conformément à la législation sur la circulation routière.

R1.2 Véhicules

Sont assurés les véhicules mentionnés dans la police.

Sont également assurés les remorques tractées par ces véhicules ou les véhicules remorqués ou poussés par ces véhicules ainsi que les remorques détachées (pour autant que la responsabilité soit donnée dans le sens de l'OAV, art. 2).

R2 En quoi consiste la garantie d'assurance?

R2.1 Prétentions découlant du droit civil

Les personnes assurées sont couvertes pour les prétentions civiles formulées contre elles en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de

- lésions corporelles ou mort de personnes (dommages corporels)
- détérioration ou destruction de choses (dommages matériels) dans les situations suivantes
- lors de l'emploi du véhicule
- lors d'accidents de la circulation causés par le véhicule lorsqu'il n'est pas en marche
- lors de l'assistance prêtée à la suite d'accidents dans lesquels le véhicule est impliqué
- en entrant ou en sortant du véhicule, en ouvrant ou en fermant des parties mobiles du véhicule ainsi qu'en attelant ou en détachant une remorque ou un véhicule.

Mort, blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilés aux dommages matériels.

R2.2 Frais de prévention de sinistres

Si, par suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, votre assurance s'étend également aux frais qui incombent à un assuré et qui sont dus aux mesures adéquates prises pour écarter ce danger.

R2.3 Prétentions de droit public selon la loi sur la responsabilité environnementale de l'UE

Les personnes assurées bénéficient de la protection d'assurance pour les prétentions de droit public pour l'assainissement ou la prise en charge des coûts des dommages environnementaux, selon la loi sur la responsabilité environnementale de l'UE, qui ont été provoqués par un accident, une panne ou un dysfonctionnement soudain et accidentel de l'utilisation adéquate du véhicule. La protection d'assurance est valable pour les pays de l'UE, qui ont introduit la directive 2004/35 CE dans leur droit national.

Les prétentions qui ne sont pas assurées sont indiquées sous le paragraphe R3.1 chiffre 8–11.

R3 Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?

Les restrictions énoncées ci-dessous ne sont valables à l'égard des lésés que dans la mesure où la loi le permet.

R3.1 Ne sont pas assurées les prétentions:

- 1 du détenteur découlant de dommages matériels
- 2 du détenteur découlant de dommages corporels quand il est conducteur du véhicule assuré
- 3 découlant de dommages matériels subis par le conjoint ou le partenaire enregistré du détenteur, par les descendants et descendants en ligne directe ainsi que par les frères et sœurs du détenteur vivant en ménage commun avec lui
- 4 de personnes qui ont soustrait le véhicule ou pour lesquelles la soustraction du véhicule était décelable
- 5 découlant d'accidents lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes ou compétitions analogues, y compris les courses d'entraînement et autres trajets sur des parcours de course, ainsi que les courses en circuit et sur d'autres zones de circulation utilisées à des fins de sport automobile. Sont assurées les prétentions découlant d'accidents lors de courses d'orientation et de cours de perfectionnement de conduite en Suisse. Lors de manifestations de sport automobile au sens de la législation fédérale sur la circulation routière en Suisse et au Liechtenstein, les prétentions de tiers ne sont toutefois exclues que si l'assurance légalement prescrite pour l'épreuve en question est en vigueur.
- 6 pour les dommages matériels à des véhicules à moteur assurés, remorques ainsi que pour les dommages aux choses fixées ainsi qu'aux animaux à ces véhicules ou transportées par ceux-ci, à l'exception des objets que le lésé transporte avec lui, notamment ses bagages et autres objets du même genre
- 7 pour les sinistres pris en charge dans le cadre de la législation sur l'énergie nucléaire.

Prétentions de droit public selon la loi sur la responsabilité environnementale de l'UE.

- 8 découlant d'influences liées à l'exploitation, inévitables, nécessaires ou prises en considération sur l'environnement
- 9 découlant d'infractions volontaires des lois, ordonnances, dispositions ou décrets officiels servant la protection de l'environnement
- 10 qui en raison d'un accord ou engagement contractuel dépassent les obligations légales
- 11 prétentions de recours ou compensation de tiers

R3.2 La responsabilité civile n'est pas assurée

- 1 pour les trajets parcourus sans autorisation des autorités
- 2 pour les trajets effectués par des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi
- 3 pour les trajets effectués par des conducteurs qui circulent sans être accompagnés par les personnes légalement prescrites
- 4 pour les trajets effectués par des conducteurs qui, en infraction aux prescriptions légales, transportent des personnes
- 5 pour les trajets parcourus par des personnes qui utilisent des véhicules sans avoir été autorisées
- 6 des personnes qui ont soustrait le véhicule ou pour lesquelles la soustraction était décelable

La couverture est cependant accordée aux personnes assurées, pour autant toutefois que les manquements précités n'aient pu être remarqués, et ce même lors d'un examen attentif.

R4 Quelles sont nos prestations d'assurance?

Nous payons les indemnités résultant de prétentions justifiées et rejetons les demandes sans fondement.

R4.1 Somme d'assurance

Nos prestations sont limitées, pour chaque événement assuré, au montant garanti mentionné dans la police, y compris – mais sans préjudice des droits des lésés – les intérêts moratoires, les frais d'avocat, d'expertise et de justice éventuels.

R4.2 Restrictions

Nos prestations pour les dommages corporels et matériels causés par l'incendie, les explosions ou l'énergie nucléaire ainsi que pour les frais de prévention de sinistres sont limités au total, par événement assuré, à la garantie d'assurance minimale légale selon l'article 3 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV); ce montant inclut, sans préjudice des droits des lésés, les intérêts du dommage et frais d'avocat, d'expertise et de justice éventuels. Les dépenses pour les prétentions de droit public selon la loi sur la responsabilité environnementale de l'UE, cf. article R2.3, sont limitées à CHF 5 Mio par événement assuré.

R4.3 Paiements directs au lésé et recours

Si nous avons payé directement des indemnités au lésé vous devez nous rembourser le montant jusqu'à concurrence de la franchise convenue, quelle que soit la personne qui conduisait le véhicule au moment de la survenance de l'événement assuré.

Nous pouvons exiger de vous ou des assurés le remboursement intégral ou partiel de nos prestations

- lorsque des raisons légales ou contractuelles le prévoient
- lorsque, en application d'une convention internationale (p.ex. «carte verte») ou de dispositions étrangères, nous devons verser des prestations après que votre garantie d'assurance ait déjà été suspendue ou ait déjà pris fin
- lorsque, en application d'une convention internationale (p.ex. «carte verte») ou de dispositions étrangères, nous devons verser des prestations alors que lors d'un même événement qui se serait produit en Suisse une action récursoire aurait existé, et ce dans les limites de celle-ci.

Si nous ne recevons pas votre versement dans les 4 semaines qui suivent notre demande de remboursement, nous vous invitons par écrit à vous acquitter de la somme dans les quatorze jours à compter de la date d'expédition de la sommation. Si celle-ci reste sans effet, le contrat s'éteint dans sa totalité au bout de ces quatorze jours. La franchise nous est due.

R5 Quel système de bonus avez-vous?

Le système appliqué est mentionné dans votre police.

R5.1 Système H (Responsabilité civile)

a Degré de bonus

Degré de bonus	% de la prime de base
0	35
1	40
2	45
3	50
4	55
5	60
6	65
7	70
8	80
9	90
10	100
11	110
12	120
13	130
14	140

b Période d'observation

La période d'observation va du 1er septembre au 31 août et sert à déterminer le degré. L'évolution des sinistres durant cette période influe sur le degré dès le 1er janvier suivant.

c Degrés de bonus pour la prime

Nous fixons le degré de bonus lors de la conclusion du contrat.

Le degré immédiatement inférieur est appliqué si aucun sinistre ne s'est produit pendant la période d'observation, lequel a entraîné le paiement d'une indemnité ou la constitution d'une réserve.

Un relèvement de 4 degrés des degrés de bonus est appliqué pour chaque sinistre qui s'est produit pendant la période d'observation, entraînant le paiement d'une indemnité ou la constitution d'une réserve.

d Aucun relèvement des degrés

- 1 lorsque nous ne devons pas verser d'indemnité pour un dommage annoncé
- 2 si, après avoir été informé du règlement du sinistre, vous nous remboursez dans les 30 jours le montant de l'indemnité que nous vous avons versée
- 3 lorsque nous payons des indemnités pour l'utilisation sans droit du véhicule par des tiers (vol d'usage), bien qu'aucune faute ne soit imputable au détenteur
- 4 en cas de dommages causés pendant une leçon de conduite donnée par un moniteur disposant d'une concession accordée par les autorités
- 5 pour les dommages survenus durant l'examen de conduite officiel
- 6 lorsque nous devons verser des indemnités, bien qu'aucune faute ne soit imputable aux personnes assurées (responsabilité purement causale).

R5.2 Système Z

Indépendamment de l'évolution des sinistres, la prime s'élève toujours à 100 % de la prime de base.

R6 Quelles possibilités de conventions complémentaires avez-vous?

(si comprise dans votre contrat)

R6.1 Faute grave

Conformément à l'article D10.4.

R6.2 Protection de bonus

Conformément à l'article D10.5.

R7 A quoi devez-vous veiller plus particulièrement en cas de sinistre engageant votre responsabilité civile?

R7.1 Pourparlers

Nous conduisons les pourparlers avec les lésés, en notre propre nom ou en qualité de représentant de l'assuré.

R7.2 Prétentions, paiements

Les assurés ne sont pas autorisés à reconnaître les prétentions des lésés et ne doivent effectuer aucun paiement.

R7.3 Procédure de droit civil

Si un procès civil est intenté, les assurés doivent nous en laisser la conduite.

R7.4 Règlement des prétentions

Le règlement des prétentions par nos soins lie les assurés.

R8 Quand est-ce qu'un retrait des plaques de contrôle est-il possible?

Nous pouvons ordonner un retrait des plaques de contrôle si vous ne payez pas

- la prime
- la franchise
- le montant du recours

ou d'autres montants dus, ou que d'autres dispositions légales ou contractuelles autorisent le retrait.

Casco

C1 Qu'est-ce qui est assuré?

C1.1 Véhicule

L'assurance couvre les véhicules mentionnés dans votre police.

Par véhicules utilitaires, nous entendons tous les véhicules à moteur et leurs remorques, à l'exception des voitures de tourisme, des motocycles et des cyclomoteurs.

C1.2 Equipements et accessoires

a Voiture de tourisme et motocycles

Sauf convention spéciale, les équipements et accessoires soumis à supplément sont assurés jusqu'à une valeur de 10% du prix de catalogue.

Pour les montants supérieurs à 10% du prix catalogue, tous les accessoires et équipements doivent être assurés sur la base d'une convention spéciale. Dans ce cas, les différents accessoires et équipements sont assurés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance fixée. On prendra en compte la disposition C4.

b Véhicules utilitaires

Les équipements et accessoires sont uniquement assurés s'ils sont déclarés dans la police ou inclus à la valeur à neuf dans la somme d'assurance.

Les équipements spéciaux sont assurés à concurrence de la valeur à neuf indiquée dans la police pour autant qu'ils soient fixés au véhicule ou tractés par celui-ci au moment du sinistre. S'agissant des véhicules agricoles, les remorques sont assimilées aux équipements spéciaux. Si vous n'êtes pas le seul propriétaire de l'équipement touché par le sinistre, notre indemnisation pour cet équipement est limitée à la valeur actuelle.

c Quels objets ne sont pas assurés?

- supports d'image, de son et de données
- casques, vêtements de tout genre (exemples: tenues de motocycliste, bottes, gants, casquettes); l'article C2.4 c/d demeure réservé
- appareils portatifs (exemples: téléphones, MP3, téléphones portables, émetteurs radio) qui peuvent également être utilisés à l'extérieur des véhicules. Sont assurés en revanche les systèmes de navigation et appareils électroniques de divertissement fixés dans le véhicule s'ils sont détériorés ou s'ils disparaissent lors d'un dommage au véhicule assuré.

C2 En quoi consiste la garantie d'assurance?

Nous faisons la distinction entre la casco partielle et la casco collision ainsi que les diverses conventions complémentaires. La garantie d'assurance convenue est mentionnée dans votre police.

C2.1 Casco partielle

a Incendie

Sont assurés les dommages survenus involontairement consécutifs à l'incendie, à la foudre, aux explosions et aux courts-circuits (sans les dommages aux batteries). Les appareils électroniques et éléments constitutifs ne sont assurés que dans la mesure où la cause n'est pas une défectuosité interne. Les dommages causés au véhicule lors des opérations d'extinction sont également assurés. Les dommages d'incendie ne sont pas assurés si le propriétaire du véhicule peut faire valoir des prétentions contractuelles à l'encontre du vendeur, du fournisseur ou de l'atelier de réparation.

Ne sont pas assurés les dommages de rouississement, à moins qu'ils ne soient en relation avec un incendie.

b Evénements naturels

Sont assurés les dommages survenus involontairement qui sont directement causés par les forces de la nature, tels que tempête (vitesse du vent d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, dommages directement causés par le poids de la neige (pression de la neige), dommages directement causés par la chute de rochers, de pierres et de masses de terre (glissement de terrain), hautes eaux, inondations. L'énumération est exhaustive.

c Glissement de la neige

Sont assurés les dommages survenus involontairement causés par la chute de neige ou de glace sur le véhicule assuré. Si des branches se cassent et tombent sous le poids de la neige, les dommages causés par les branches et la neige au véhicule assuré sont couverts.

d Vol

Sont assurés la perte, la disparition, la destruction ou l'endommagement consécutif à un vol, le vol d'usage et le détournement des objets assurés ou lors d'une tentative dans ce sens, lorsque ces événements sont survenus involontairement.

Il n'y a aucune indemnisation si le véhicule a été volé ou soustrait par des membres de la famille du preneur d'assurance, ou s'il a disparu ou a été endommagé lors d'une tentative de vol dans les mêmes circonstances. Sont considérés comme membres de la famille le conjoint et les parents en ligne ascendante et descendante, ainsi que les frères et sœurs du preneur d'assurance.

e Bris de glaces

Sont assurés les bris de parebrise, de glaces latérales et arrières, de glaces de toits survenus involontairement (cette énumération est exhaustive) ainsi que les dommages causés par un accident nécessitant le remplacement des glaces pour des raisons de sécurité. La garantie d'assurance s'étend également aux matériaux qui sont utilisés en lieu et place de verre à glaces. Sont également assurés les parebrise de motocycles et de cyclomoteurs.

Aucune indemnité n'est versée si le remplacement ou la réparation ne sont pas effectués ou si les frais de remplacement des glaces sont égaux ou supérieurs à la valeur vénale du véhicule.

f Animaux

Sont assurés les dommages survenus involontairement résultant de la collision avec des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les dommages de morsure et les dommages consécutifs causés au véhicule par des fouines. Les dégâts causés dans le but d'éviter un animal ne sont pas assurés.

g Endommagements intentionnels

Sont assurés le bris causé intentionnellement ou par malveillance d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'éléments décoratifs, la perforation des pneus ainsi que l'adjonction de substances nocives dans le réservoir de carburant. Dans le cas des motocycles, l'entailage ou le barbouillage des sacoches et des surfaces de siège sont en outre assurés. Cette énumération est exhaustive.

h Chute d'aéronef

Endommagement par la chute ou l'atterrissement forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

C2.2 Casco collision

Sont assurés les dommages dus à une cause soudaine, violente et extérieure, résultant en particulier de chocs, collisions, renversements ou chutes, enlisements ou engloutissements, même s'ils sont consécutifs à des dommages dus à l'utilisation, au bris ou à l'usure; en outre les dégâts causés par actes de malveillance ou sans motif par des tiers sont également assurés. Les torsions lors du basculement ou du chargement et déchargement sont assimilées à la collision, même sans cause extérieure.

C2.3 Utilisation à des fins militaires

Nos prestations seront accordées subsidiairement. Sera indemnisée la part du dommage assuré qui n'est pas payé par l'armée.

C2.4 Quelles possibilités de conventions complémentaires avez-vous?

(si comprise dans votre contrat)

a Dommages au véhicule parqué pour voitures de tourisme

Est assuré jusqu'à concurrence de la somme d'assurance inscrite dans la police le dommage causé par des tiers inconnus à votre véhicule en stationnement.

Tout sinistre doit nous être annoncé immédiatement.

b Bris Glaces Plus

En complément de l'article C2.1e Bris de glaces, sont assurés tous les dommages survenus à des parties du véhicule en verre ou autres matériaux qui sont utilisés en lieu et place de verre à glaces. Un dommage causé au rétroviseur du véhicule est également assuré si seul le cadre a été endommagé et si son remplacement est nécessaire. Sont également assurées les ampoules, à condition qu'elles soient endommagées lors d'un bris de glace. Les règles concernant les franchises ou les degrés de bonus sont identiques à celles de la couverture casco partielle.

Aucune indemnité n'est versée si le remplacement ou la réparation ne sont pas effectués ou si les frais de remplacement des glaces sont égaux ou supérieurs à la valeur vénale du véhicule.

c Effets personnels

Sont assurées la détérioration ou la destruction d'effets personnels, transportés au moyen du véhicule déclaré pour les besoins personnels de ses occupants, jusqu'à un montant indiqué dans votre contrat, si un dommage a été occasionné au véhicule. Lors d'un vol, la couverture d'assurance n'est donnée que si ces objets se trouvaient dans ledit véhicule entièrement fermé à clé.

Ne sont pas assurés:

Le numéraire, les cartes de crédit, les billets ou les abonnements, les papiers-valeurs, les cahiers d'épargnes, les métaux précieux, les pièces de monnaie et médailles, les pierres et perles précieuses, les bijoux, les supports de sons et d'images (p.exemple cassettes audio et vidéo, disques et CD), le matériel informatique et les logiciels, les téléphones et système de navigation portables, les systèmes main-libre, les appareils radios et télévisions, faxs, les marchandises et les objets servant à l'exercice d'une profession. Les valeurs subjectives ne sont pas indemnisées.

d Motocycles: dommages aux vêtements de sécurité
Nous payons jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police les frais de réparation, mais au maximum les montants suivants: au cours des deux premières années après l'acquisition à neuf, le montant nécessaire à l'acquisition d'un objet de même valeur au moment du sinistre; ensuite, l'indemnité se réduit à 75 % du prix de l'acquisition nouvelle.

Les vêtements de sécurité assurés comprennent les objets suivants:

- casques
- vêtements de protection, combinaisons, y compris éléments protecteurs
- bottes
- gants.

L'énumération est exhaustive.

Nous entendons par dommages aux vêtements de sécurité:

- l'endommagement ou la destruction qui se trouvent en rapport direct avec un accident du motocycle utilisé; ne sont pas assurés les dommages purement optiques qui ne portent pas atteinte à l'efficacité de la protection;
- le vol, pour autant que la chose assurée se soit trouvée dans des récipients complètement fermés, montés de manière fixe sur le motocycle et munis d'un système de fermeture antivol; le vol d'un casque est également assuré si celui-ci était fixé au motocycle par un cadenas.

Sont assurés les dommages aux vêtements de sécurité du conducteur du motocycle assuré et des passagers. En outre, la protection d'assurance est valable pour le preneur d'assurance en tant que conducteur ou passager d'un motocycle quelconque.

Si, sur la base de ce contrat, nous avons fourni des prestations pour lesquelles la personne assurée pourrait aussi faire valoir des prétentions à l'égard de tiers, elle est tenue de nous céder ces prétentions jusqu'à concurrence des prestations fournies.

Aucune protection d'assurance n'existe pour les prétentions réciproques et compensatoires de tiers.

e Faute grave

Conformément à l'article D10.4.

f Protection du bonus

Conformément à l'article D10.5.

C3 Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?

C3.1 Courses de vitesse et parcours sur circuits de course ou d'entraînement

Les dommages subis lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes ou compétitions analogues, y compris les courses d'entraînement et autres trajets sur des parcours de course, ainsi que les courses en circuit et autres zones de circulation utilisées à des fins de sport automobile.

Sont assurées les prétentions découlant d'accidents lors de courses d'orientation et de cours de perfectionnement de conduite en Suisse.

C3.2 Troubles intérieurs

Les dommages dus à des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de mouvements de rue ou de grèves), les dommages qui résultent d'événements de guerre, de violations de la neutralité, de révoltes, de rébellions, de révoltes ainsi que des mesures prises pour y remédier, à moins que le détenteur ne rende vraisemblable que lui-même, resp. le conducteur a pris les mesures qu'on était en droit d'attendre de lui pour empêcher le sinistre ou qu'il ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.

C3.3 Réquisition

Les dommages survenant pendant une réquisition du véhicule par l'armée ou les autorités.

C3.4 Crimes, délits

Les dommages consécutifs à la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou lors d'une tentative.

C3.5 Evénements naturels

Les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ainsi que par suite de modifications de la structure de l'atome (par exemple contamination atomique), à moins que le détenteur ne rende vraisemblable que lui-même, resp. le conducteur a pris les mesures qu'on était en droit d'attendre de lui pour empêcher le sinistre ou qu'il ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.

C3.6 Trajets effectués sans droit ou autorisation

Les dommages résultant:

- 1 de trajets parcourus sans autorisation des autorités
- 2 de trajets effectués par des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi
- 3 de trajets effectués par des conducteurs qui circulent sans être accompagnés par les personnes légalement prescrites
- 4 de trajets parcourus par des conducteurs qui, en infraction aux prescriptions légales, transportent des personnes
- 5 de trajets parcourus par des personnes qui utilisent des véhicules qui leur ont été confiés sans y avoir été autorisées
- 6 de trajets sur des voies publiques quand les plaques de contrôle réglementaires mentionnées dans la police ne sont pas montées sur le véhicule.

Toutefois, nous accordons garantie d'assurance lorsque les personnes assurées étaient dans l'ignorance de ces faits, même en ayant fait preuve de toute l'attention requise conformément à leurs devoirs.

C3.7 Ionisation

Les dommages dus à l'effet de rayons ionisants.

C3.8 Dommages d'exploitation

Les dommages dus à l'exploitation, au bris et à l'usure, en particulier aussi la rupture des amortisseurs résultant des trépidations du véhicule sur la chaussée, la fatigue des matériaux, les dommages dus à un graissage ou à une lubrification insuffisante, à un manque d'huile, les dommages dus à un plein avec le faux carburant, l'absence ou au gel de l'eau de refroidissement (sauf s'il s'agit de la conséquence d'un vol pris en charge par l'assurance), à des défauts de matériel, des vices de fabrication ou de construction ainsi que les dommages causés par le chargement; par ailleurs les dommages qui concernent exclusivement les pneumatiques (sauf s'il s'agit de perforations) ou la batterie.

C3.9 Perte de jouissance, moins-value

Les dommages résultants de la perte de jouissance du véhicule, de réduction des performances ou de capacités d'utilisation de même qu'une valeur d'amateur, d'une moins-value ou d'une plus-value.

C3.10 Prétentions récursoires et de compensations

Les prétentions récursoires et de compensations des assureurs responsabilité civile pour les dommages causés au véhicule utilisé.

C3.11 Malversation, détournement de fonds

Dommages résultants de malversations ou de détournements de fonds.

C4 Quelles sont nos prestations d'assurance?

Dans votre police, il est mentionné si votre assurance a été conclue avec ou sans valeur vénale majorée.

C4.1 Dommage total

a Avec valeur vénale majorée

Il y a dommage total

- lorsque les frais de réparation au cours des deux premières années d'exploitation sont égaux ou supérieurs à 65 % du prix catalogue puis, ultérieurement, à la valeur vénale ou
- lorsqu'un véhicule qui a disparu n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours après réception par nos services de l'annonce écrite du sinistre.

Tableau des valeurs vénales majorées

Année d'exploitation du prix catalogue	Indemnisation en %
au cours de la 1ère année	100 %
au cours de la 2e année	100 %
au cours de la 3e année	90–80 %
au cours de la 4e année	80–70 %
au cours de la 5e année	70–60 %
au cours de la 6e année	60–50 %
au cours de la 7e année	50–40 %
dès la 8e année	valeur vénale plus 10 % de celle-ci

b Sans valeur vénale majorée

Il y a dommage total

- lorsque les frais de réparation sont égaux ou supérieurs à la valeur vénale, ou
- lorsqu'un véhicule qui a disparu n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours après réception par nos services de l'annonce écrite du sinistre.

Nous remboursons la valeur vénale.

c Indemnité

Si l'indemnité déterminée est supérieure au prix auquel le véhicule avec ses équipements et accessoires a été acquis, ce montant, mais au minimum toutefois la valeur vénale, vous est remboursé.

d Epave

L'indemnité (après déduction de la franchise) est diminuée de la valeur de l'épave du véhicule non réparé, y compris les équipements et accessoires. Si ce montant n'est pas déduit, l'épave devient notre propriété.

C4.2 Dommage partiel

En cas de dommage partiel, nous remboursions les frais de réparation; frais de réparation provisoire jusqu'à concurrence de CHF 500.-. Nous ne sommes pas tenus de payer le remplacement de pièces qui peuvent parfaitement être réparées. Si les pièces endommagées peuvent être remplacées par des imitations ou des pièces d'occasion de qualité irréprochable, nous ne sommes pas tenus de prendre en charge les frais de pièces d'origine neuves. Si, à l'occasion de la réparation, des pièces usées sont remplacées, le véhicule tout entier est repeint ou d'autres défauts d'usure sont éliminés, nous sommes en droit d'opérer sur les frais de réparation une déduction correspondant à la plus-value réalisée (remplacement de l'ancien par du neuf).

Pour les pneus crevés, nous remboursions la valeur vénale.

Si vous souhaitez que la réparation ne soit pas exécutée, nous versons une indemnité égale à 90 % du montant du sinistre déterminé (sans TVA). Une franchise éventuellement convenue est déduite.

C4.3 Autres frais

Nous payons pour le véhicule:

- 1 les frais de sauvetage, de transport et de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche qui soit approprié pour effectuer les réparations en question, ou en un lieu de stationnement approprié, si le véhicule assuré n'est plus en état de marche à la suite d'un événement assuré ; les prestations sont limitées au total à CHF 10'000.- et ne sont pas dues lorsqu'elles ne sont pas organisées ou ordonnées par l'Helvetia.
- 2 le rapatriement en cas de vol, si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce écrite du sinistre;
- 3 les frais de douane qui vous sont facturés à la suite d'un événement assuré.
- 4 les frais de stationnement jusqu'à CHF 500.-.

Les prestations de la couverture casco selon l'article C4.3 et de la couverture d'assistance selon l'article SA2 let. c, d, f, g et h ne sont dues qu'une fois par événement assuré et ne peuvent être cumulées. Si la couverture d'assistance est assurée, les dépenses selon l'article C4.3 alinéa 1 à 3 sont réglées par celle-ci.

C4.4 Réduction de nos prestations

(en complément à l'art. D10.4)

Si, par suite d'un entretien défectueux, d'usure ou dégâts pré-existants

- les frais de réparation sont plus élevés
- les réparations ont entraîné une amélioration de l'état du véhicule
- ceux-ci ont influencés un dommage total la partie correspondante des frais sera à votre charge. Elle sera déterminée par des experts.

Les dommages préexistants, l'entretien défectueux et l'usure sont pris en compte dans le cadre de la diminution de la valeur qu'ils occasionnent ou des frais de réparation estimés.

Si le prix catalogue déclaré est trop bas en cas de sinistre, l'indemnité sera réduite en proportion.

Pour les véhicules utilitaires, cette disposition s'applique également aux équipements et accessoires si la valeur à neuf déclarée est trop basse.

C4.5 Obligation de reprise

Si un véhicule qui a disparu a été retrouvé dans un délai de 30 jours après réception par nos services de l'annonce écrite du sinistre, vous êtes tenus de reprendre le véhicule remis en état.

C4.6 Taxe valeur ajoutée

La taxe à la valeur ajoutée (TVA) n'est pas remboursée quand vous pouvez récupérer celle-ci auprès de l'administration fiscale. Les paiements de sinistres qui sont effectués sur la base des frais de réparation prévisibles n'incluent pas la taxe à la valeur ajoutée.

C5 Quels systèmes de bonus avez-vous?

Les systèmes appliqués sont mentionnés dans votre police.

C5.1 Systèmes

a Système B (collision)

Degré de bonus	% de la prime de base
0	35
1	40
2	45
3	50
4	55
5	60
6	65
7	70
8	80
9	90
10	100
11	110
12	120
13	130
14	140

b Système S (Casco partielle), U (Dommages au véhicule parqué)

Degré de bonus	% de la prime de base
0	60
1	65
2	70
3	75
4	80
5	85
6	90
7	95
8	100
9	110
10	120
11	125
12	130
13	135
14	140

c Période d'observation

La période d'observation va du 1er septembre au 31 août et sert à déterminer le degré. L'évolution des sinistres durant cette période influe sur le degré dès le 1er janvier suivant.

d Degré de bonus pour la prime

Nous fixons le degré de bonus lors de la conclusion du contrat.

Le degré immédiatement inférieur est appliqué si aucun sinistre ne s'est produit pendant la période d'observation, lequel a entraîné le paiement d'une indemnité ou la constitution d'une réserve.

Un relèvement de 4 degrés des degrés de bonus est appliqué pour chaque sinistre qui s'est produit pendant la période d'observation, entraînant le paiement d'une indemnité ou la constitution d'une réserve.

e Aucun relèvement des degrés dans les systèmes B, S et U:

- 1 lorsque nous ne devons pas verser d'indemnité pour un dommage annoncé
- 2 si, après avoir été informé du règlement du sinistre, vous nous remboursez dans les 30 jours le montant de l'indemnité que nous vous avons versée
- 3 lorsque nous payons des indemnités pour l'utilisation sans droit du véhicule par des tiers (vol d'usage), bien qu'aucune faute ne soit imputable au détenteur
- 4 en cas de dommages causés pendant une leçon de conduite donnée par un moniteur disposant d'une concession accordée par les autorités
- 5 pour les dommages survenus durant l'examen de conduite officiel
- 6 si nous devons verser des indemnités en casco collision, bien qu'aucune faute ne soit imputable aux personnes assurées et que la partie adverse ou un tiers répond seul et exclusivement sur la base d'une faute, impliqués dans la collision, respectivement leurs assureurs, aient versé à 100 % l'indemnité découlant de la responsabilité civile
- 7 si nous n'indemnissons que la différence entre la valeur vénale et la valeur vénale majorée
- 8 si en cas de bris de glaces, le parebrise endommagé est réparé au lieu d'être remplacé.
- 9 lorsque en cas de dommages bris de glaces ou grêles, la réparation est organisée par l'Helvetia et que celle-ci est faite par les partenaires désignés par l'Helvetia.

f En outre, aucun relèvement des degrés dans le système S

quand le montant du sinistre demandé ne dépasse pas CHF 400.– avant déduction de la franchise.

C5.2 Système Z

Indépendamment de l'évolution des sinistres, la prime s'élève toujours à 100 % de la prime de base.

C6 A quoi devez-vous veiller plus particulièrement en cas de sinistre relevant de l'assurance casco?

C6.1 Réparations

Dans les cas urgents, vous pouvez faire effectuer une réparation sans nous consulter lorsqu'il est prévisible que les frais n'excèdent pas CHF 1'000.– (pour les cyclomoteurs CHF 200.–).

Il est du droit de l'Helvetia de voir le véhicule endommagé avant et après la réparation. Sinon les prestations de l'Helvetia pourront être diminuées ou ne seront pas dues.

C6.2 Choix de l'atelier de réparation

Le choix de l'atelier de réparation incombe au preneur d'assurance. Toutefois, nous nous réservons le droit de désigner un autre atelier de réparation qualifié dans la mesure où nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la méthode de réparation ou le devis avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas disposé à faire réparer le véhicule dans le garage désigné par nous, nous limitons notre indemnité au montant des frais de réparation estimé par notre expert.

C6.3 Renseignements, documents

Vous êtes tenus de nous autoriser, en tout temps, à examiner la chose endommagée ainsi que de nous fournir tous les renseignements et documents requis pour que nous puissions constater l'ampleur du sinistre.

C6.4 Dommage vol

En cas de dommage vol, vous devez immédiatement aviser la police compétente. Si le vol se produit à l'étranger, il faut en plus l'annoncer au poste de police du domicile en Suisse.

Nous devons être immédiatement informés si le véhicule est retrouvé ou si des informations relatives au lieu où il se trouve existent.

C6.5 Dommage causé par un animal

En cas de collision avec un animal, vous avez, resp. le conducteur, l'obligation de faire dresser un procès-verbal des circonstances du sinistre par un organe compétent (police ou garde-chasse) ou d'obtenir confirmation de l'événement par le propriétaire de l'animal. En cas d'omission, nous ne prenons en charge le dommage au véhicule que s'il existe une casco collision.

C7 Notions, définitions

C7.1 Année d'exploitation

Période de 12 mois calculée à partir de la première mise en circulation du véhicule. Les périodes de moins d'une année sont calculées en proportion.

C7.2 Prix catalogue

Prix officiel de la liste à l'époque de la fabrication du véhicule, des équipements et des accessoires. Si un tel prix n'existe pas, est déterminant le prix payé pour le véhicule à sa sortie d'usine, les équipements et les accessoires.

C7.3 Valeur vénale

La valeur vénale est égale au montant qu'on obtiendrait probablement le jour de l'estimation (survenance de l'événement assuré) en vendant le véhicule non endommagé, compte tenu des équipements et des accessoires, de la durée d'exploitation, des performances, de la qualité marchande, de l'état, etc. Si on ne peut pas parvenir à un accord au sujet de la valeur vénale, les directives d'évaluation pour véhicules et remorques de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (ASEAI) sont déterminantes.

C8 Quand la garantie d'assurance casco préventive est-elle donnée?

Votre véhicule (excepté les cyclomoteurs) est assuré pendant 20 jours pour la casco collision (jusqu'à la 7e année d'exploitation) et la casco partielle, dès la date de l'immatriculation au service des automobiles.

La garantie d'assurance est valable pour les voitures de tourisme, jusqu'à concurrence d'un prix catalogue de CHF 100'000.-; pour les motocycles jusqu'à concurrence de CHF 40'000.-.

Une franchise de CHF 500.- par événement collision est à votre charge.

Ces cas de sinistre n'influencent pas la définition du degré dans les systèmes de bonus.

Nous n'accordons pas de garantie d'assurance si une assurance casco collision/casco partielle existe déjà.

Accidents

E1 Qui est assuré?

E1.1 Quelles sont les personnes assurées?

L'assurance couvre le cercle des personnes défini dans votre police ainsi que celles qui ont aidé gratuitement et à titre volontaire les occupants du véhicule couverts par l'assurance

- en donnant les premiers secours sur les lieux de l'accident
- en aidant à entrer et à sortir du véhicule
- en participant, en cours de route, aux différentes manipulations que nécessite le véhicule et en subissant elles-mêmes un accident.

Ces personnes sont assurées et bénéficient des mêmes prestations d'assurance que le détenteur et le conducteur du véhicule. Si vous n'avez assuré que les occupants ou si vous les avez assurés en prévoyant des sommes plus élevées, ce sont ces prestations qui leur sont dues.

E1.2 Quelles sont les personnes non-assurées?

Les personnes qui sont transportées dans des véhicules utilitaires, sur des sièges non autorisés, ne sont pas assurés.

E2 En quoi consiste la garantie d'assurance?

E2.1 Etendue de la garantie d'assurance

Les personnes assurées bénéficient de la garantie d'assurance en cas d'accidents survenus alors qu'elles utilisaient le véhicule mentionné dans la police. Les accidents subis en montant et en descendant du véhicule, en effectuant des manipulations sur le véhicule en cours de route, ainsi qu'en prêtant assistance aux usagers de la route sont inclus dans l'assurance.

E2.2 Notion d'accident

On entend par accident toute atteinte à la santé que l'assuré subit involontairement par suite d'un événement extérieur, soudain et violent.

Nous considérons comme étant également des accidents assurés:

- 1 les foulures, les entorses, les élongations, les déchirures musculaires, de ligaments ou de tendons consécutifs à des efforts soudain
- 2 les dommages subis en inspirant involontairement des gaz ou des vapeurs
- 3 les empoisonnements ou brûlures occasionnées par l'absorption involontaire de substances ou de liquides toxiques ou caustiques
- 4 la noyade, les gelures, l'insolations, les coups de chaleur ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil.

Cette énumération est exhaustive.

E2.3 Quelles possibilités de conventions complémentaires avez-vous?

(si comprise dans votre contrat)

a) Faute grave

Conformément à l'article D10.4.

E3 Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?

E3.1 Courses de vitesse et parcours sur circuits de course ou d'entraînement

Les dommages subis lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes ou compétitions analogues, y compris les courses d'entraînement et autres trajets sur des parcours de course, ainsi que les courses en circuit et autres zones de circulation utilisées à des fins de sport automobile.

Sont assurées les prétentions découlant d'accidents lors de courses d'orientation et de cours de perfectionnement de conduite en Suisse.

E3.2 Troubles intérieurs

Les accidents subis lors de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de mouvements de rue ou de grèves), les accidents qui résultent d'événements de guerre, de violations de la neutralité, de révoltes ainsi que des mesures prises pour y remédier, à moins que le détenteur ne rende vraisemblable que lui-même, resp. le conducteur a pris les mesures qu'on était en droit d'attendre de lui pour empêcher le sinistre ou qu'il ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.

E3.3 Réquisition

Les accidents survenant pendant une réquisition du véhicule par l'armée ou les autorités.

E3.4 Crimes, délits

Les accidents consécutifs à la tentative ou à la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit.

E3.5 Evénements naturels

Les accidents survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ainsi que par suite de modifications de la structure de l'atome, à moins que le détenteur ne rende vraisemblable que lui-même, resp. le conducteur a pris les mesures qu'on était en droit d'attendre de lui pour empêcher le sinistre ou qu'il ne prouve que les accidents ne sont nullement en rapport avec ces événements.

E3.6 Trajets effectués sans droit ou autorisation

Les accidents résultant:

- 1 de trajets parcourus sans autorisation des autorités
- 2 de trajets effectués par des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi
- 3 de trajets effectués par des conducteurs qui circulent sans être accompagnés par les personnes légalement prescrites
- 4 de trajets parcourus par des conducteurs qui, en infraction aux prescriptions légales, transportent des personnes
- 5 de trajets parcourus par des personnes qui utilisent des véhicules sans y avoir été autorisées
- 6 de trajets effectués par des personnes qui ont volé le véhicule.

Toutefois, nous accordons garantie d'assurance lorsque les personnes assurées étaient dans l'ignorance de ces faits, même en ayant fait preuve de toute l'attention requise conformément à leurs devoirs.

E3.7 Ionisation

Les accidents dus à l'effet de rayons ionisants.

E3.8 Examens médicaux et mesures thérapeutiques

Les atteintes à la santé causées par des examens médicaux et mesures thérapeutiques qui ne sont pas nécessités par un accident couvert par l'assurance.

E4 Quelles sont nos prestations d'assurance?

E4.1 Généralités

Lorsqu'une personne assurée subit un accident, nous fournissons les prestations définies dans la police.

E4.2 Circonstances étrangères à l'accident

Si des facteurs étrangers influent sur les conséquences d'un accident assuré, les prestations sont fixées proportionnellement sur la base d'une expertise médicale.

E4.3 Nombre excessif d'occupants

Si le nombre d'occupants du véhicule est supérieur à celui qui est autorisé conformément au permis de circulation, la prestation en cas d'invalidité et de décès est versée proportionnellement au nombre d'occupants par rapport au nombre de places du véhicule. Deux assurés de moins de 16 ans comptent pour une personne.

E4.4 Rapport avec l'assurance responsabilité civile

Nos prestations (à l'exception des frais de guérison) ne sont pas décomptées des prétentions découlant du droit de recours et du droit de la responsabilité civile, à moins que le détenteur ou le conducteur ne doivent lui-même en répondre intégralement ou partiellement.

Si nous versons des prestations en lieu et place d'un tiers dont la responsabilité civile est engagée, l'assuré doit nous céder ses droits jusqu'à concurrence des prestations fournies.

E4.5 Frais de guérison

Si des frais de guérison sont compris dans l'assurance, nous payons, par accident, les prestations suivantes, pour autant que leur nécessité s'impose dans les cinq années à compter de la date de l'accident. Après l'expiration de cette période, nous remboursions en outre et pendant une durée illimitée de nouveaux frais de guérison jusqu'à concurrence de CHF 20'000.-.

a Traitement médical

Les débours de l'assuré nécessaires aux traitements exécutés ou ordonnés par un médecin ou un dentiste diplômé, ainsi que les frais d'hôpital en chambre privée et les frais de traitement, de séjour et de pension pour des cures ordonnées par le médecin et effectuées avec notre accord. En outre les frais résultant de traitements effectués par des chiropracteurs officiellement autorisés à pratiquer.

b Frais de Rooming-in

Si un enfant assuré doit être hospitalisé suite à un incident, nous prendrons en charge, aussi pour les parents, les frais de nuitées à l'hôpital, jusqu'à concurrence de CHF 10'000.-.

c Soins à domicile

Les dépenses pour soins à domicile prescrits par un médecin et donnés par du personnel infirmier diplômé. Sont assimilés au personnel infirmier diplômé, les infirmières et infirmiers mis à disposition par des associations et organisations de soins à domicile, à l'exclusion toute-fois des aides ménagères qui ne sont pas habilitées à soigner.

d Moyens auxiliaires

Les frais pour les moyens auxiliaires nécessités par l'accident et destinés à compenser des lésions corporelles ou des pertes de fonctions ainsi que les frais pour d'autres moyens et objets indispensables (exemples: lunettes, verres de contact, appareils acoustiques, prothèses).

Les frais pour des moyens de locomotion mécaniques ainsi que pour la construction, la transformation, la location et l'entretien de biens immobiliers ne sont pas remboursés.

e Dommages matériels

Les frais pour les dommages résultant d'un accident et atteignant des choses qui remplacent une partie ou une fonction du corps. Pour les lunettes, verres de contact, appareils acoustiques et prothèses, etc., l'assuré a droit à la réparation ou, s'ils ne valent pas la peine d'être réparés, au remplacement (valeur à neuf) uniquement si la lésion corporelle a été traitée par un médecin.

Sont aussi assurés les dommages aux habits et effets personnels de personnes privées lorsqu'elles ont participées au sauvetage et au transport de personnes assurées blessées et de chiens et de chats blessés en qualité de passager.

f Vêtements, effets personnels

Les frais de nettoyage, de réparation jusqu'à CHF 5'000.– ou, s'ils ne valent pas la peine d'être réparés, les frais de remplacement (valeur à neuf) de vêtements endommagés ou détruits lors d'un accident nécessitant un traitement médical.

g Frais de voyage, de transport et de sauvetage

Nous prenons en charge les frais concernant:

- 1 toutes les mesures de sauvetage nécessaires après l'accident
- 2 tous les transports nécessaires suite à l'accident (par aéronef uniquement si, pour des raisons médicales ou techniques, ils sont inévitables)
- 3 les actions de recherches entreprises en vue du sauvetage de l'assuré, jusqu'à CHF 10'000.– au maximum.

h Frais de rapatriement du corps

Les frais de rapatriement du corps jusqu'au domicile actuel en Suisse ou au Liechtenstein (y compris les frais occasionnés par d'éventuelles formalités officielles de douane). Le remboursement est versé à la personne qui justifie avoir supporté ces dépenses.

i Double assurance

Si les frais de guérison sont assurés auprès de plusieurs sociétés privées, ils ne sont remboursés qu'une seule fois. Dans ce cas, notre obligation d'indemniser est réglée selon les dispositions légales.

L'indemnité tombe lorsque les frais de guérison vont à la charge de l'assurance invalidité fédérale (AI), de l'assurance militaire fédérale (AM), de l'assurance accidents obligatoire (LAA) ou de l'assurance maladie (LAMal). Dans ce cas, nous complétons les prestations dans le cadre de la garantie d'assurance.

E4.6 Indemnité journalière

En cas d'incapacité de travail, nous payons, par accident, l'indemnité journalière convenue pendant la durée du traitement médical ainsi que pour les séjours de cure. En cas d'incapacité de travail partielle, nos prestations sont réduites de manière correspondante.

Le paiement s'effectue au maximum pendant 5 ans à compter du jour de l'accident. Il commence au moment de la constatation par le médecin de l'incapacité de travail, au plus tôt, cependant, 3 jours avant le premier traitement médical. Pour le jour de l'accident et le délai d'attente convenu, aucune indemnité n'est versée. Le délai d'attente commence le premier jour de l'incapacité de travail médicalement constaté, au plus tôt, cependant, trois jours avant le premier traitement médical.

Le paiement prend fin lors de l'établissement du taux d'invalidité par l'assureur.

Aucune indemnité journalière n'est versée aux assurés de moins de 16 ans.

E4.7 Indemnité journalière d'hospitalisation

Nous versons l'indemnité journalière d'hospitalisation convenue par accident pour la durée de l'hospitalisation et de la cure nécessaire. Le paiement s'effectue au maximum pendant 5 ans à compter du jour de l'accident.

E4.8 Invalidité

Si l'accident est la cause d'une invalidité présumée permanente, nous payons le capital d'invalidité. Celui-ci est déterminé par le taux d'invalidité et la somme d'assurance convenue.

Le taux d'invalidité est obligatoirement déterminé selon les principes suivants:

a Taux d'invalidité contractuels

1 en cas de perte totale ou de privation totale de l'usage des deux bras ou des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds, d'un bras ou d'une main et, simultanément, d'une jambe et d'un pied	100 %
2 d'un bras	70 %
3 d'un avant-bras ou d'une main	60 %
4 d'un pouce	22 %
5 d'un index	15 %
6 d'un autre doigt	8 %
7 d'une jambe au-dessus d'un genou	60 %
8 d'une jambe au genou et au-dessous	50 %
9 d'un pied	40 %
10 de la vision des deux yeux	100 %
11 de la vision d'un oeil	30 %
12 de la vision d'un oeil, si celle de l'autre était déjà complètement perdue avant l'accident	70 %
13 de l'audition des deux oreilles	60 %
14 de l'audition d'une oreille	15 %
15 de l'audition d'une oreille, si celle de l'autre était déjà complètement perdue avant l'accident	45 %
16 d'un rein	20 %
17 de la rate	5 %
18 de l'odorat	3 %
19 du goût	3 %
20 en cas d'empêchement de tout travail à la suite de troubles mentaux	100 %

En cas de perte ou de privation partielle de l'usage de ces membres ou organes, le taux d'invalidité est réduit en proportion.

b Cas non mentionnés

Si le taux d'invalidité ne peut être déterminé selon les principes ci-dessus, il est fixé sur la base des directives d'évaluation des atteintes à l'intégrité selon LAA/OLAA et des barèmes établis par la SUVA à ce sujet.

c Indemnité maximale

Le taux d'invalidité ne peut jamais excéder 100 %.

d Défauts physiques préexistants

Si l'invalidité permanente résultant d'un accident est aggravée par des défauts physiques préexistants, l'indemnité ne pourra pas être supérieure à celle qui aurait été allouée si la personne avait été saine de corps. Si des membres ou organes atteints par l'accident étaient déjà mutilés, ou partiellement ou totalement inutilisables, le taux d'invalidité préexistant calculé selon les principes énoncés ci-dessus est déduit lors de la détermination de l'invalidité.

e Troubles psychiques

Les troubles psychiques ou nerveux ne donnent droit à une indemnité que s'il est prouvé qu'ils sont la conséquence d'une atteinte organique du système nerveux causée par l'accident.

f Détermination du taux d'invalidité

Le taux d'invalidité est fixé au moment où l'état de santé de l'assuré est présumé définitif, mais au plus tard 5 ans après l'accident. Le capital d'invalidité est exigible lors de la fixation du taux d'invalidité par l'assureur.

g Calcul du capital d'invalidité

Le montant du capital d'invalidité est déterminé comme suit:

- en cas d'invalidité jusqu'à 25 %, est versée une part en pourcent de la somme d'assurance calculée d'après le degré d'invalidité
- en cas d'invalidité supérieure à 25 %, l'indemnité en pourcent de la somme d'assurance est majorée conformément au tableau ci-après.

Taux d'invalidité	Indemnité %	Taux d'invalidité %	Indemnité %	Taux d'invalidité %	Indemnité %
26	28	51	105	76	230
27	31	52	110	77	235
28	34	53	115	78	240
29	37	54	120	79	245
30	40	55	125	80	250
31	43	56	130	81	255
32	46	57	135	82	260
33	49	58	140	83	265
34	52	59	145	84	270
35	55	60	150	85	275
36	58	61	155	86	280
37	61	62	160	87	285
38	64	63	165	88	290
39	67	64	170	89	295
40	70	65	175	90	300
41	73	66	180	91	305
42	76	67	185	92	310
43	79	68	190	93	315
44	82	69	195	94	320
45	85	70	200	95	325
46	88	71	205	96	330
47	91	72	210	97	335
48	94	73	215	98	340
49	97	74	220	99	345
50	100	75	225	100	350

h Paiement sous forme de rentes

Si, au moment de l'accident, l'assuré était âgé de 70 ans révolus, la prestation pour invalidité permanente au sens des dispositions énoncées précédemment est versée sous la forme d'une rente viagère de 10 % par an du capital prévu pour cette invalidité. La rente est versée trimestriellement à l'avance.

E4.9 Décès

Si l'accident a causé le décès de l'assuré, nous versons la somme convenue sous déduction de l'indemnité éventuellement versée pour une invalidité imputable au même accident.

a Assurés de moins de 16 ans

Pour les jeunes de moins de 16 ans, l'indemnité en cas de décès s'élève à CHF 10'000.– au maximum.

b Augmentation du capital décès

La prestation est augmentée de 50 % si un assurée, lors de son décès, laisse au moins un survivant mineur ayant droit à l'héritage.

c Ayants droit

Le capital décès est versé aux personnes bénéficiaires suivantes, chaque catégorie excluant les suivantes:

- 1 au conjoint
- 2 aux enfants et aux enfants adoptifs, à parts égales
- 3 aux parents, à parts égales
- 4 aux frères et soeurs, à parts égales
- 5 aux enfants des frères et soeurs, à parts égales.

A défaut des bénéficiaires ci-dessus, les frais funéraires sont remboursés jusqu'à concurrence de 10 % du capital décès.

E4.10 Assurance des chiens et chats en qualité de passager

Les chiens et chats passagers dans le véhicule assuré sont couverts lors d'un accident assuré selon les prestations suivantes, pour autant que les prestations de base correspondantes (E4.5 et E4.9) soient assurées:

a Capital décès

Capital décès si l'animal meurt ou que ses blessures nécessitent l'euthanasie dans la semaine suivant un accident assuré, dans le cadre du prix d'achat payé y.c. les frais de crémation et d'inhumation. La prestation est limitée à CHF 2'500.– par animal. La limite se monte à CHF 5'000.– par accident assuré. D'éventuelles prestations relevant des traitements médicaux (E4.10 b) sont prises en compte.

b Traitement médical

Traitement médical en rapport avec un accident assuré à concurrence des frais effectifs jusqu'à CHF 2'500.– par animal et CHF 5'000.– par accident. La prise en charge des coûtes n'intervient qu'en excédent des prestations d'éventuelles assurances pour animaux existantes.

E5 A quoi devez-vous veiller plus particulièrement en cas d'accident?

E5.1 Médecin

Lors d'un accident, il faut faire appel aussi rapidement que possible à un médecin diplômé.

E5.2 Secret professionnel

Le médecin traitant doit être délié du secret professionnel à notre égard. Nous pouvons demander un examen médical qui sera pratiqué par un de nos médecins-conseil.

E5.3 Autopsie

En cas de décès, les ayants droit doivent nous fournir à temps l'autorisation de faire procéder à une autopsie par un médecin que nous aurons désigné.

Assistance

(si comprise dans votre contrat)

A1 Quels véhicules et personnes sont assurés?

Sont assurés les occupants du véhicule ainsi que les véhicules mentionnés dans votre police pour un poids total maximum de 3'500 kg, ainsi que les remorques tirées par le véhicule assuré.

A2 Quelles sont nos prestations d'assurance?

Si le véhicule assuré n'est plus en état de marche ou si en présence d'un événement responsabilité civile, casco ou accident assuré, nous fournissons, seulement pour les frais qui en découlent, les prestations suivantes:

a Frais de déplacement

jusqu'à concurrence de CHF 1'500.– pour:

1 les frais de déplacement en général

- es déplacements avec les transports publics, taxis ou autres moyens de transport, ou
- un chauffeur pour le rapatriement des occupants au domicile suisse par le chemin le plus direct et le plus court si, par suite d'un accident, de maladie ou de décès du conducteur, il n'est pas possible de pour-suivre le voyage ou de rentrer et qu'aucun autre occupant du véhicule n'est en possession du permis de conduire légal.

2 les frais de location d'un véhicule

Nous remboursions, pour la perte d'usage du véhicule inscrit dans la police, la location d'un véhicule de remplacement du même genre de véhicule et de la même classe de prix, mais au maximum les montants suivants:

Dans le cadre d'un événement assuré en responsabilité civile, casco et accident en Suisse/Principauté du Liechtenstein

Prix catalogue y compris accessoires du véhicule assuré	Indemnité maximum	Indemnité par jour
jusqu'à CHF 30'000.–	CHF 43.–	CHF 600.–
jusqu'à CHF 50'000.–	CHF 60.–	CHF 900.–
jusqu'à CHF 70'000.–	CHF 76.–	CHF 1'100.–
jusqu'à CHF 90'000.–	CHF 92.–	CHF 1'300.–
plus de CHF 90'000.–	CHF 110.–	CHF 1'500.–

En relation avec une panne et dans le cadre d'un événement assuré à l'étranger.

Prix catalogue y compris accessoires du véhicule assuré	Indemnité maximum
bis CHF 30'000.–	CHF 600.–
bis CHF 50'000.–	CHF 900.–
bis CHF 70'000.–	CHF 1'100.–
bis CHF 90'000.–	CHF 1'300.–
über CHF 90'000.–	CHF 1'500.–

En plus du dédommagement maximal, les frais engendrés du fait que le véhicule ne soit pas déposé à l'agence de départ vous seront remboursés.

Il n'est possible de louer un véhicule de remplacement, que pour la personnes assurée possédant une carte de crédit.

b Frais de logement

jusqu'à concurrence de CHF 1'500.– au total.

c Frais de sauvetage

pour le véhicule et les remorques tirées.

d Frais de transport et de remorquage

jusqu'à l'atelier le plus proche qui soit approprié pour effectuer les réparations en questions, resp. jusqu'au lieu approprié de stationnement.

e Secours en cas de panne

Nous payons les frais de secours en cas de panne, y compris les pièces de rechange nécessaires à la remise en état de marche du véhicule sur le lieu du sinistre. Sont considérées comme pièces de rechange, uniquement les pièces qui se trouvent habituellement à bord des véhicules de secours en cas de panne (le carburant ainsi que la batterie ne sont pas assurés).

Sont considérés comme une panne les défauts techniques, les pneus endommagés, le manque de carburant, les batteries déchargées, les clés enfermées à l'intérieur du véhicule, ainsi que la perte ou l'endommagement de celles-ci.

f Frais d'expédition

pour les pièces de rechange.

g Frais de rapatriement

Nous payons les frais de rapatriement du véhicule hors d'état de marche jusqu'au domicile du preneur d'assurance

- 1 si la réparation ne peut être effectuée qu'avec des problèmes importants (exemple : fourniture de pièces détachées),
- 2 si le véhicule ne peut être réparé dans les 24 heures (Suisse), ou dans les 5 jours sur la base d'une expertise (étranger), et si les frais de réparation et les frais de rapatriement sont inférieurs à la valeur actuelle du véhicule,
- 3 en cas de vol, si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce écrite du sinistre.

h Frais de douane

pour le véhicule, la remorque tirée ou des pièces du véhicule.

i Remboursement des avances de frais

Un remboursement des avances de frais jusqu'à CHF 2'000.– pour des événements extraordinaires à l'étranger (par exemple: factures élevées de réparation).

j Ferry-boat, trains navette-autos

lorsque suite à un événement assuré la connexion pour le ferry-boat ou train navette-autos n'est pas possible, l'Helvetia prend en charge les prestations suivantes jusqu'au maximum CHF 1'000.–:

- les coûts supplémentaires pour un nouveau billet pour le ferry-boat ou train navette-autos.
- les prestations réservées pour le séjour des personnes accompagnatrices et non utilisées.

k Autres frais

jusqu'à concurrence de CHF 500.–, comme par exemple:

- les frais des entretiens téléphoniques que vous devez entreprendre afin de vous réorganiser à la suite de la mise hors d'état de marche de votre véhicule ou d'un événement assuré: réservations, information des proches, etc.
- les frais consécutifs à la perte du permis de circulation et des documents du véhicule
- les frais d'entreposage (taxes de stationnement).

Ne sont pas assurés les frais de matériel et autres frais de réparation qui ne sont pas mentionnés à l'article A2 c à h.

Nos prestations d'assistance ne sont dues qu'une fois par événement assuré et ne peuvent être cumulées avec celles de la couverture casco selon chiffre C4.3. Elles sont limitées à CHF 10'000.– au total.

A3 Quels sont les cas qui sont exclus de la garantie d'assurance?

A3.1 Courses de vitesse et parcours sur circuits de course ou d'entraînement

Les dommages subis lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes ou compétitions analogues, y compris les courses d'entraînement et autres trajets sur des parcours de course, ainsi que les courses en circuit et autres zones de circulation utilisées à des fins de sport automobile.

Sont assurées les prétentions découlant d'accidents lors de courses d'orientation et de cours de perfectionnement de conduite en Suisse.

A3.2 Troubles intérieurs

Les dommages dus à des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de mouvements de rue ou de grèves), les dommages qui résultent d'événements de guerre, de violations de la neutralité, de révoltes ainsi que des mesures prises pour y remédier, à moins que le détenteur ne rende vraisemblable que lui-même, resp. le conducteur a pris les mesures qu'on était en droit d'attendre de lui pour empêcher le sinistre ou qu'il ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.

A3.3 Réquisition

Les dommages survenant pendant une réquisition du véhicule par l'armée ou les autorités.

A3.4 Crimes, délits

Les dommages consécutifs à la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou lors d'une tentative.

A3.5 Evénements naturels

Les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ainsi que par suite de modifications de la structure de l'atome, à moins que le détenteur ne rende vraisemblable que lui-même, resp. le conducteur a pris les mesures qu'on était en droit d'attendre de lui pour empêcher le sinistre ou qu'il ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements.

A3.6 Trajets effectués sans droit ou autorisation

Les dommages résultant

- 1 de trajets parcourus sans autorisation des autorités
- 2 de trajets effectués par des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi
- 3 de trajets effectués par des conducteurs qui circulent sans être accompagnés par les personnes légalement prescrites
- 4 de trajets parcourus par des conducteurs qui, en infraction aux prescriptions légales, transportent des personnes
- 5 de trajets parcourus par des personnes qui utilisent des véhicules sans y avoir été autorisées
- 6 de trajets effectués par des personnes qui ont volé le véhicule.

Toutefois, nous accordons garantie d'assurance lorsque les personnes assurées étaient dans l'ignorance de ces faits, même en ayant fait preuve de toute l'attention requise conformément à leurs devoirs.

A3.7 Ionisation

Les dommages dus à l'effet de rayons ionisants.

A3.8 Prétentions récursoires et compensatoires/ avance sur prestations

Prétentions récursoires et compensatoires de tiers ainsi que des prestations qui ont seulement été avancées par des prestataires.

A3.9 Malversation, détournement de fonds

Dommages résultants de malversations ou de détournements de fonds.

A3.10 Travaux de service et de garantie

Les frais en rapport avec des travaux de service ou de garantie.

Le cas échéant, les autres exclusions sont mentionnées en référence aux différentes prestations.

A4 Obligations en cas de sinistre

Pour les prestations d'aide, il faut nous aviser immédiatement, ou nos partenaires.

Les prestations pour des mesures qui n'ont pas été organisées ou demandées par Helvetia ne sont pas assurées. Cette exclusion ne s'applique pas aux prestations selon chiffre A2 let. a, b et k.

Sur demande, les documents originaux suivants doivent nous être remis:

- attestations et certificats officiels
- quittances, factures
- rapports de police.

A5 Prétentions à l'encontre de tiers

Si, conformément aux dispositions du présent contrat, nous avons versé des prestations pour lesquelles la personne assurée peut faire valoir des prétentions à l'encontre de tiers, elle doit nous céder ces droits jusqu'à concurrence des prestations que nous lui avons fournies.

A6 Protection Juridique

Risques assumés par Coop Protection Juridique SA, dont le siège est à 5000 Aarau, Entfelderstrasse 2 (ci-après «Coop Protection Juridique»)

Les personnes assurées ont un droit d'action directe contre Coop Protection Juridique (CPJ).

A6.1 Personnes et véhicules assurés

Sont assurés les véhicules mentionnés dans la police d'Helvetia assurance des véhicules à moteur, ainsi que tous les usagers de ces véhicules, en tant que

- Propriétaire/détenteur d'un véhicule assuré
- Conducteur du véhicule assuré
- Passager du véhicule assuré

A6.2 Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde dans les cas énumérés de manière exhaustive, les prestations suivantes:

- la prise en charge des intérêts de l'assuré par le service juridique de Coop Protection Juridique;
- le paiement jusqu'à Fr. 50'000.– au maximum, à condition qu'il n'y ait pas de limites de prestations, pour les postes suivants:
 - honoraires des avocats mandatés
 - honoraires des experts mandatés
 - frais de procédure et de justice à la charge de l'assuré
 - des dépens à rembourser à la partie adverse
 - avance de cautions pénales pour éviter une détention provisoire. L'avance est ensuite à rembourser à Coop Protection Juridique.

Ne sont pas couverts:

- les amendes
- les dommages-intérêts
- les frais incombant à des tiers ou à une assurance responsabilité civile.

Les dépens pénaux ou civils alloués à l'assuré doivent être cédés à Coop Protection Juridique.

A6.3 Subsidiarité

Le droit aux prestations assurés n'existe que si et dans la mesure où les prestations ne sont pas fournies par un autre assureur.

A6.4 Communications

Toutes les communications à Coop Protection Juridique sont à adresser à son siège à Aarau (info@cooprecht.ch resp. +41 62 836 00 57) ou à l'une de ses succursales (Lausanne + 41 21 641 61 20/Bellinzona +41 91 825 81 80).

A6.5 For juridique

Le for juridique convenu est celui du domicile suisse de l'assuré ou Aarau (siège de Coop Protection Juridique).

A6.6 Annonce d'un cas de protection juridique

La survenance d'un cas de protection juridique doit être immédiatement annoncée, sur demande par écrit, à Coop Protection Juridique.

L'assuré doit collaborer avec Coop Protection Juridique dans le traitement du cas, lui délivrer les procurations et renseignements nécessaires ainsi que lui remettre sans délai toutes communications qu'il reçoit, en particulier celles émanant des autorités.

Si l'assuré viole par sa faute ces obligations, Coop Protection Juridique est en droit de réduire ses prestations, lorsque des frais supplémentaires ont été occasionnés. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

A6.7 Traitement d'un cas de protection juridique

Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.

Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures pénales et administratives ou lors de conflit d'intérêts, l'assuré peut proposer l'avocat de son choix. Si Coop Protection Juridique n'accepte pas ce choix, l'assuré a la possibilité de proposer 3 autres avocats dont l'un d'eux devra être agréé.

Avant de mandater l'avocat, l'assuré doit obtenir l'accord de Coop Protection Juridique ainsi qu'une garantie d'assurance. L'inobservation de cette disposition peut entraîner, de la part de Coop Protection Juridique, une réduction de ses prestations.

Si l'assuré change de mandataire sans raison valable, il devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

A6.8 Procédure en cas de divergence d'opinion

En cas de divergences d'opinion entre Coop Protection Juridique et l'assuré concernant les démarches à suivre, en particulier si Coop Protection Juridique estime qu'il n'y a pas de chance de succès, l'assuré a la possibilité de demander la mise en oeuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord. En outre la procédure se déroule conformément aux dispositions du Concordat sur l'arbitrage.

Si l'assuré procède à ses frais et qu'ainsi il obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par Coop Protection Juridique, la société s'engage à lui rembourser ses frais.

A6.9 Cas de protection juridique couverts

- Prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels de l'assuré contre l'auteur ou son assurance RC.
 - Etendue territoriale: Voir article D1
 - Date déterminante: Date de survenance du sinistre
 - Particularités:
 - Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 500.–
 - Ne sont pas assurés: les prétentions en dommages-intérêts contre l'assuré ainsi que les prétentions de l'assuré concernant un dommage purement patrimonial (non liés à un dommage corporel ou matériel)
- Litiges avec une compagnie d'assurance ou une caisse maladie en relation avec un accident de la circulation
 - Etendue territoriale: Voir article D1
 - Date déterminante: Date de survenance de l'événement assuré ou date de la violation des obligations légales
 - Particularités:
 - Intervention à partir d'une valeur litigieuse de CHF 500.–
- Procédure pénale dirigée contre une personne assurée en relation avec un accident de la circulation
 - Etendue territoriale: Voir article D1
 - Date déterminante: Date de l'infraction à la loi
 - Particularités:
 - Ne sont pas assurés: les cas en rapport avec une alcoolémie de plus de 1,6‰ ou survenant sous l'effet de drogues
 - Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'un acquittement.
- Procédure administrative en relation avec un accident de la circulation
 - Etendue territoriale: Voir article D1
 - Date déterminante: Date de l'infraction à la loi
 - Ne sont pas assurés:
 - les frais relatifs aux examens médicaux afférants à l'inaptitude à la conduite.
 - les cas en rapport avec une alcoolémie de plus de 1,6‰ ou survenant sous l'effet de drogues ainsi que la procédure visant à la restitution du permis de conduire.

A6.10 Exclusions de la couverture

La protection juridique n'est pas accordée:

- Pour les cas qui se sont produits avant le début d'assurance de protection juridique
- Pour les litiges entre personnes assurées, avec Coop Protection Juridique ou leurs organes et leurs mandataires
- Pour les cas en relation avec un délit intentionnel et la commission intentionnelle d'un cas de protection juridique
- Pour les cas selon article A3.2 «troubles intérieurs»
- Pour les cas en relation avec des créances cédées
- Pour tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés
- Lors des courses selon article A3.1 «courses de vitesse»
- Pour les cas en rapport avec le transport professionnel de personnes ainsi que l'utilisation du véhicule à des fins d'auto-école
- Pour les cas en relation avec des véhicules loués

Explications des notions utilisées

Il n'est pas rare que des litiges surviennent en rapport avec un contrat lorsque les deux parties se sont accordées pour utiliser certaines notions, alors que des interprétations différentes leur sont rattachées. C'est pourquoi nous expliquons ci-après, dans l'ordre alphabétique, les principales expressions.

Accessoires (casco)	Les accessoires sont des objets mobiles, exclusivement utilisés pour ou avec les véhicules assurés. Exemples: roues de secours, chaînes à neige, signal triangulaire de panne.
Année d'exploitation (casco)	Période de 12 mois calculée à partir de la première mise en circulation du véhicule. Les périodes de moins d'une année sont calculées en proportion.
Dommages corporels (responsabilité civile)	Les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de mort, blessure ou toute autre atteinte à la santé de personnes.
Dommages matériels (responsabilité civile)	Les prétentions en dommages-intérêts formulées par des tiers contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de destruction, détérioration ou perte de chose. La mort, la blessure ou toute autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte sont assimilées à des dommages matériels.
Dommage total (sans valeur vénale majorée)	Il y a dommage total <ul style="list-style-type: none">■ lorsque les frais de réparation sont égaux ou supérieurs à la valeur vénale, ou■ lorsqu'un véhicule qui a disparu n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours après réception par nos services de l'annonce écrite du sinistre.
Dommage total (avec valeur vénale majorée)	Il y a dommage total <ul style="list-style-type: none">■ lorsque les frais de réparation au cours des deux premières années d'exploitation sont égaux ou supérieurs à 65 % du prix catalogue puis, ultérieurement, à la valeur vénale ou■ lorsqu'un véhicule qui a disparu n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours après réception par nos services de l'annonce écrite du sinistre.
Equipements (casco)	Les équipements font partie du véhicule à moteur et servent à son fonctionnement. Ils sont en étroite relation avec le véhicule et constituent avec lui une unité objective. Par ailleurs, de par leur forme et leur consistance, ils sont adaptés au véhicule. Exemples: toit ouvrant, spoiler.
Faute grave	Commet une faute grave, selon la jurisprudence du TF, celui qui viole les règles élémentaires du prudence dont l'observation eût dû paraître évidente à tout homme raisonnable se trouvant dans des circonstances semblables. Un retrait de permis est impérativement lié à l'accomplissement de cet état de chose.
Frais de prévention de sinistres	Les frais incomptant légalement au preneur d'assurance à la suite d'un événement imprévu en raison des mesures appropriées prises pour écarter un dommage imminent assuré.
Obligations	Dans les obligations lors de sinistres, les règles de conduite pour le preneur d'assurance lors dudit événement, ainsi que toutes les actions qu'il doit entreprendre, sont clairement définies.
Période d'observation	Période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, laquelle est déterminante pour le calcul du bonus/malus de la prochaine année d'assurance dès le 01.01
Personnes assurées (accidents)	L'assurance couvre le cercle des personnes défini dans le police ainsi que qui ont aidé gratuitement et à titre volontaire les occupants du véhicule couverts par l'assurance <ul style="list-style-type: none">■ en donnant les premiers secours sur les lieux de l'accident■ en aidant à entrer et à sortir du véhicule■ en participant, en cours de route, aux différentes manipulations que nécessite le véhicule et en subissant elles-mêmes un accident.

Personnes assurées (responsabilité civile)	Sont assurés le détenteur des véhicules assurés ainsi que toutes les personnes dont il est responsable conformément à la législation sur la circulation routière.
Prix catalogue	Prix officiel de la liste à l'époque de la fabrication du véhicule, des équipements et des accessoires. Si un tel prix n'existe pas, est déterminant le prix payé pour le véhicule à sa sortie d'usine, les équipements et les accessoires.
Protection de bonus	Convention complémentaire. Pour chaque année d'assurance, lors du premier sinistre qui conduirait à un relèvement, le degré de bonus reste inchangé pour l'année d'assurance suivante.
Responsabilité civile	L'obligation légale pour une personne de réparer le dommage causé à autrui.
Système de bonus	Le système appliqué est mentionné dans la police. Lors de la conclusion du contrat, l'Helvetia Patria détermine le degré de bonus. Chaque sinistre ayant eu lieu pendant la période d'observation et pour lequel nous avons dû payer un dédommagement, a pour conséquence une augmentation du degré de bonus.
Transport professionnel de personnes	L'activité présente un caractère professionnel lorsqu'une autorisation délivrée par les autorités est requise pour le genre d'utilisation en question.
Troubles intérieurs	Actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de mouvements de rue ou de grèves.
Valeur vénale	La valeur vénale est égale au montant qu'on obtiendrait probablement le jour de l'estimation (survenance de l'événement assuré) en vendant le véhicule non endommagé, compte tenu des équipements et des accessoires, de la durée d'exploitation, des performances, de la qualité marchande, de l'état, etc. Si on ne peut pas parvenir à un accord au sujet de la valeur vénale, les directives d'évaluation pour véhicules et remorques de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (ASEAI) sont déterminantes.
Validité territoriale	L'assurance est valable en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein, dans les Etats d'Europe ayant adhéré à l'accord «Carte internationale d'assurance automobile» (carte verte), ainsi que dans les Etats non européens riverains de la Méditerranée et sur les îles méditerranéennes. L'assurance n'est pas valable dans la Fédération de Russie, en Biélorussie, en Géorgie, en Arménie, en Azerbaïdjan, au Kazakhstan et en Iran. En cas de transport par mer, la garantie d'assurance n'est pas interrompue si le port d'embarquement et le lieu de destination sont compris dans les limites de la validité territoriale.
Valeur vénale	La valeur vénale est égale au montant qu'on obtiendrait probablement le jour de l'estimation (survenance de l'événement assuré) en vendant le véhicule non endommagé, compte tenu des équipements et des accessoires, de la durée d'exploitation, des performances, de la qualité marchande, de l'état, etc. Si on ne peut pas parvenir à un accord au sujet de la valeur vénale, les directives d'évaluation pour véhicules et remorques de l'Association suisse des experts automobiles indépendants (ASEAI) sont déterminantes.

Index

Adaptation du contrat	D8, D9	Invalidité	E4.8
Année d'exploitation	C7.1		
Assistance	A1–A6	Location professionnelle	D12.3
Attestation d'assurance	D2.2		
Bris Glaces Plus	C2.4 b	Motocycles – vêtements de sécurité	C2.4 d
Casco collision	C2.2	Notion d'accident	E2.2
Casco partielle	C2.1	Prime	D5
Changement de domicile	D2.8	Prestations d'assurance	R4, C4, E4, A2
Chargements dangereux	D12.1	Prix catalogue	C8.2
Communication obligatoire	D3.2, D10.1	Protection du bonus	D10.5
Courses de vitesses	C3.1, E3.1, A3.1	Réduction des prestations	D10.4, C4.4
Dépôt des plaques de contrôle	D6	Relèvement du degré de bonus	R5.1 c, C5.1 d
Dommage partiel	C4.2	Renonciation à la réduction	
Dommage total	C4.1	pour faute grave	D10.4
Dommages au véhicule parqué	C2.4 a	Responsabilité civile	R
Dommages d'exploitation	C3.8		
Empêchement d'analyses	D10.4	Sinistre/accident	D2.4, D10, R7, E5, A4
Etendue de l'assurance	R1, R2, C1, C2, E1, E2, A1, A2, A6.1, A6.2	Somme d'assurance	R4.1
Exclusions de la garantie d'assurance	R3, C3, E3, A3, A6.10	Système de bonus	R5, C5
For	D13	Transport professionnel de personnes	D12.2
Frais de guérison	E4.5	Valeur vénale	C7.3
Franchise	D7	Valeur vénale majorée	C4.1 a
		Validité	D1
		Véhicules de remplacement	D3
		Voiture de location	A2 a 2

Helvetia Assurances

Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall
T 058 280 1000 (24 h), F 058 280 1001
www.helvetia.ch

helvetia 